

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MONS

Section de La Louvière
7100 LA LOUVIERE - rue des Carrelages, 16

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 OCTOBRE 2011

R.G.n° 10/1163/A

Rép. A.J. n° 11/7211

Copie libre délivrée
en vertu de l'article
792 - 1052 du Code
Judiciaire.

Exempt du droit
d'expédition (art. 280, 2°
du code d'enregistrement)

La 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Maître Julie MOMMERENCY, Avocat à 7100 La Louvière, rue Hamoir, 156, en sa qualité d'Administrateur provisoire de G L

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me BLIN, Avocat, loco Me VANDEPUTTE, Avocat à La Louvière.

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE représentée par Me DESCORNEZ, Avocat, loco Me HAENECOUR, Avocat à Le Roeulx.

Par ordonnance du 16.10.2007 du Juge de paix de La Louvière, Me Mommorency est désignée en qualité d'administrateur provisoire de Madame G

Par courrier portant la date du 11.01.2010, l'Office National de l'Emploi ("ONEm.") notifie à Madame C et à son administrateur provisoire sa décision :

- d'octroyer à Madame G pendant six mois une allocation réduite de 36,49 € par jour,
- à l'expiration de cette période de six mois, de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage.

La décision est basée sur le fait que Madame G n'a pas donné suite à la convocation de l'ONEm en vue de la signature d'un nouveau contrat dans le cadre de l'activation du comportement de recherche d'emploi.

L'ONEm. fait application des articles 59quinquies, §5 alinéa 6 et 59sexies, §6, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

MOTIFS

Par requête déposée au greffe le 09.04.2010, Madame G conteste la décision décrite ci-dessus.

Son administrateur provisoire soutient que :

- la convocation en vue de la signature d'un second contrat n'a pas été adressée à l'administrateur provisoire et que, par voie de conséquence, la décision prise sur la base d'une convocation irrégulière est nulle en application de l'article 488bis K du Code civil,
- les conditions contenues dans le premier contrat d'activation ont été remplies par Madame G et, par voie de conséquence, il n'y avait pas lieu à application des articles 59quinquies et 59sexies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991;
- la décision litigieuse ne mentionne pas la possibilité d'introduire un recours administratif auprès de la Commission Administrative Nationale, mention obligatoire en vertu de l'article 59sexies, §7 de l'arrêté du 25 novembre 1991.

DESIGNATION

1. L'article 488bis K du Code civil s'exprime comme suit :

Les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur provisoire sont faites à ce dernier à son domicile ou à sa résidence.

La distinction entre les actes qui doivent être notifiés à l'administrateur et ceux qui peuvent l'être à l'administré seul est souvent malaisée. On retiendra que l'incapacité d'exercice de la personne protégée est réputée totale en ce qui concerne les actes liés à la gestion patrimoniale. Seuls échappent à cette incapacité les actes de la vie courante (achats de base, gestion de l'argent de poche). En conséquence, les notifications doivent en principe être adressées à l'administrateur provisoire sauf en ce qui concerne ces actes de la vie courante¹.

2. La convocation à un entretien avec les services de l'ONEm est, dans le cas présent, liée à la gestion patrimoniale de Madame G. En effet, le tribunal observe que, en cas de non-présentation du chômeur à la date de la convocation, ce dernier est exclu d'office du droit aux allocations de

¹ Th. Delahaye, L'administrateur provisoire, dossier du journal des tribunaux, De Boeck et Larcier, 2004, n°s 106 et 182.

chômage en application de l'article 59quinquies, §5 alinéa 6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

Le chômeur qui ne donne pas suite au courrier visé à l'alinéa 1^{er} in fine ou qui refuse de souscrire le contrat écrit visé à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un chômeur dont les efforts sont jugés insuffisants à l'issue de l'entretien visé à l'article 59sexies et est exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions de l'article 59sexies, § 6.

On doit déduire de la rédaction de cette disposition que la sanction est automatique, le directeur de l'ONEm ne disposant d'aucun pouvoir d'appréciation.

Le tribunal ajoute que ce type de sanction ne doit pas être précédé d'un entretien avec le chômeur en vertu de l'article 144, §2, 5^obis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ce qui rend son application d'autant plus automatique.

La convocation de l'ONEm, compte tenu des conséquences directes et nécessaires qu'elle entraîne sur les revenus du chômeur, aurait dû être adressée à son administrateur provisoire.

3. La convocation est nulle par application de l'article 488bis K du Code civil. Par voie de conséquence, est nulle également la décision prise en raison de l'absence de la chômeuse à un entretien auquel elle a été irrégulièrement convoquée.

La demande de Madame G est fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,**

1. Déclare la demande de Madame G fondée.
2. Met à néant la décision de l'Office National de l'Emploi du 11.01.2010.
3. Dit pour droit que les allocations de chômage doivent être servies à Madame G à partir du 11.01.2010 sans réduction.
4. Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Madame C les frais et dépens de la procédure, liquidés par ce dernier comme suit :

- indemnité de procédure: 120,25 €

ÉLÉMENTS DE LA PROCÉDURE

Les éléments de la procédure ont été examinés par le tribunal, notamment:

- le recours reçu au greffe le 9 avril 2010,
- le dossier information de l'Auditorat du travail,

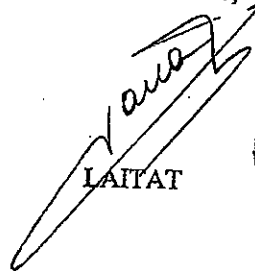
- l'avis de fixation adressé aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 10 février 2011,
- pour l'ONEm, les conclusions reçues par fax le 18 avril 2011 et en original, par courrier reçu le même jour,
- pour la partie demanderesse, les conclusions déposées le 7 juin 2011,
- pour l'ONEm, les conclusions additionnelles et de synthèse reçues le 15 juillet 2011,
- l'article 747 § 2 du code judiciaire dont il a été fait application pour la fixation de la cause à l'audience publique du 8 septembre 2011, à laquelle les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens,
- l'avis oral de Mme N. BRICOURT, Substitut de l'auditeur du travail donné à l'audience publique précitée et auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre du Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, composée de :

J.-M QUAIRIAT,
A. AMPHIARUS,
Ph. HONOREZ,
Ch. LAITAT,

Président du tribunal, présidant la 7^{ème} chambre.
Juge social au titre d'employeur.
Juge social au titre de travailleur employé.
Greffier - chef de service.



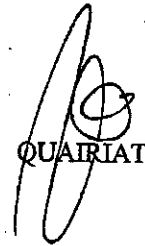
LAITAT



AMPHIARUS



HONOREZ



QUAIRIAT